



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 15

Projet de loi 15

**An Act to amend various statutes
in the interest of reducing
insurance fraud, enhancing tow
and storage service and providing for
other matters regarding
vehicles and highways**

**Loi visant à modifier diverses lois
dans le but de réduire la fraude
à l'assurance, d'améliorer les services
de remorquage et d'entreposage et
de traiter d'autres questions touchant
aux véhicules et aux voies publiques**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading July 15, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 juillet 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Consumer Protection Act, 2002*, the *Highway Traffic Act*, the *Insurance Act*, the *Repair and Storage Liens Act*, the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* and the *Motor Vehicle Accident Claims Act*. Here are some highlights of the amendments.

Tow and storage services:

The *Consumer Protection Act, 2002* is amended to regulate consumer transactions involving tow and storage services.

As examples, rules are provided for respecting:

1. Disclosure of information to consumers.
2. Requirements that tow and storage services provided to consumers be authorized.
3. Deviating from estimated payment amounts.
4. The provision of itemized invoices.
5. Insurance requirements.
6. Publication of rates.
7. A Tow and Storage Consumers Bill of Rights.
8. Requirements that consumers be allowed to remove personal property from towed or stored vehicles.
9. The establishment of qualifications for tow and storage providers.

The Act is also amended to provide for the appointment of inspectors and inspection powers, and to permit the Director to establish policies regarding the interpretation, administration and enforcement of the Act.

Highway Traffic Act

The *Highway Traffic Act* is amended in two main areas: the regulation of commercial motor vehicles and tow trucks and enforcement of the Act generally by the addition of administrative penalties.

In respect of commercial motor vehicles, the Act is amended as follows:

1. To repeal the definition of “commercial motor vehicle” in subsection 16 (1) of the Act and replace it with the authority to define the term by regulation.
2. To move other definitions related to “commercial motor vehicle” (“compensation”, “CVOR certificate”, “goods” and “safety record”) from subsection 16 (1) to subsection 1 (1), so that they apply to the whole Act and not only to sections 16 to 23.1, as currently provided.
3. To provide for additional regulation of commercial motor vehicles. Provisions and regulation-making powers are added: prescribing requirements, qualifications and standards for commercial motor vehicles and for owners, operators and drivers of commercial motor vehicles; respecting documents and information to be carried by drivers and to be filed with the Ministry; adding grounds to refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate; and requiring specified classes of owners and operators

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, le *Code de la route*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*. En voici les points saillants.

Services de remorquage et d'entreposage

La *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifiée pour réglementer les opérations de consommation portant sur des services de remorquage et d'entreposage.

Des règles sont prévues en ce qui a trait notamment aux aspects suivants :

1. La divulgation des renseignements aux consommateurs.
2. L'obligation de faire autoriser par le consommateur les services de remorquage et d'entreposage qui lui sont fournis.
3. Le dépassement des montants estimatifs.
4. La fourniture de factures détaillées.
5. Les exigences en matière d'assurance.
6. La publication des tarifs.
7. La déclaration des droits des consommateurs en matière de remorquage et d'entreposage.
8. L'obligation de laisser le consommateur retirer ses biens d'un véhicule remorqué ou entreposé.
9. L'établissement des qualités requises des fournisseurs de services de remorquage et d'entreposage.

La Loi est également modifiée pour prévoir la nomination d'inspecteurs et les pouvoirs d'inspection, ainsi que pour permettre au directeur d'établir des politiques concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la Loi.

Code de la route

Deux domaines principaux du *Code de la route* sont modifiés : la réglementation des véhicules utilitaires et des dépanneuses, et l'exécution générale du Code grâce à l'ajout de pénalités administratives.

Le Code est modifié comme suit en ce qui concerne les véhicules utilitaires :

1. La définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 16 (1) du Code est abrogée. Le pouvoir de définir ce terme par règlement est prévu.
2. D'autres définitions liées à «véhicule utilitaire», à savoir la définition de «biens», de «certificat d'immatriculation UVU», de «fiche de sécurité» et de «rémunération», sont déplacées du paragraphe 16 (1) au paragraphe 1 (1) de sorte qu'elles s'appliquent à l'ensemble du Code et non pas seulement aux articles 16 à 23.1, comme cela est prévu à l'heure actuelle.
3. Une réglementation accrue des véhicules utilitaires est prévue. Des dispositions et des pouvoirs réglementaires sont ajoutés pour : prescrire les exigences, les qualités requises et les normes applicables aux véhicules utilitaires et à leurs propriétaires, utilisateurs et conducteurs; traiter des documents et des renseignements que les conducteurs doivent avoir avec eux et qui doivent être déposés auprès du ministère; ajouter des motifs pour refuser de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat

of commercial motor vehicles to install in their vehicles devices that are capable of recording and transmitting data about vehicle operation and driver conduct.

4. To allow the Registrar of Motor Vehicles to order the immediate suspension or cancellation of a CVOR certificate where the Registrar has reason to believe that the certificate holder's safety record or failure to comply with any Act demonstrates a significant risk to road safety and that it is in the public interest that the operator immediately cease operating all commercial motor vehicles.
5. To prohibit drivers and other persons in charge of tow trucks from engaging in activities prescribed by regulation.

In respect of general enforcement, the Act is amended to provide for the imposition of administrative penalties for the contravention of prescribed provisions of the Act and regulations. The amount of the penalties may not exceed \$20,000.

Dispute resolution (statutory accident benefits):

The *Insurance Act* is amended to change how disputes relating to statutory accident benefits will be resolved.

Currently these disputes are dealt with by the director of arbitrations appointed under section 6 and arbitrators and mediators provided for under sections 8 and 9. The process for the resolution of these disputes is currently dealt with under sections 279 to 288.

The new sections 279 to 283 will replace sections 279 to 288. Section 280 provides that disputes will be dealt with by the Licence Appeal Tribunal under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. The protection of benefits after a dispute is resolved, currently in section 287, is continued under the new section 281. Under the new section 282, the Lieutenant Governor in Council will be able to assess insurers for the costs of the Licence Appeal Tribunal relating to these disputes. That power is similar to the assessment power under section 25 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. The new section 283 authorizes regulations for various transitional matters.

Consequential and other amendments relating to these changes are made to other provisions of the *Insurance Act* and to the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the *Motor Vehicle Accident Claims Act* and the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. The amendments to the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* provide for a right of appeal from the Tribunal to the Divisional Court.

Prejudgment interest (motor vehicle liability policies):

Currently, subsection 258.3 (1) of the *Insurance Act* requires specified steps to be taken in connection with proceedings arising from the use or operation of an automobile. They include a requirement that the plaintiff give notice to the defendant within a specified period after an incident. Subsection 258.3 (8) currently states that prejudgment interest cannot be awarded under the *Courts of Justice Act* for any period before the notice is given. A new subsection 258.3 (8.1) provides that subsection 128 (2) of the *Courts of Justice Act* — governing the interest rate to

d'immatriculation UVU; exiger que des catégories précises de propriétaires et d'utilisateurs de véhicules utilitaires installent dans leurs véhicules des dispositifs capables d'enregistrer et de transmettre des données sur le fonctionnement d'un véhicule et le comportement de son conducteur.

4. Le registraire des véhicules automobiles est autorisé à ordonner la suspension ou l'annulation immédiate d'un certificat d'immatriculation UVU s'il a des motifs de croire, d'une part, que la fiche de sécurité du titulaire du certificat ou l'inobservation d'une loi quelconque rend manifeste l'existence d'un danger important pour la sécurité routière et, d'autre part, qu'il est dans l'intérêt public que l'utilisateur cesse immédiatement d'utiliser tous les véhicules utilitaires.
5. Il est interdit aux conducteurs de dépanneuses et aux autres personnes ayant la charge de dépanneuses d'exercer toute activité prescrite par les règlements.

En ce qui concerne son exécution générale, le Code est modifié pour prévoir l'imposition de pénalités administratives en cas de contravention aux dispositions prescrites du Code et des règlements. Le montant de ces pénalités ne peut pas dépasser 20 000 \$.

Règlement des différends (indemnités d'accident légales)

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* pour changer le mode de règlement des différends portant sur les indemnités d'accident légales.

Actuellement, ces différends sont tranchés par le directeur des arbitrages nommé en application de l'article 6 et par les arbitres et les médiateurs visés aux articles 8 et 9. La procédure de règlement de ces différends est actuellement prévue aux articles 279 à 288.

Les nouveaux articles 279 à 283 remplacent les articles 279 à 288. L'article 280 prévoit que les différends sont tranchés par le Tribunal d'appel en matière de permis sous le régime de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*. La protection des indemnités après le règlement d'un différend, actuellement prévue à l'article 287, est maintenue au nouvel article 281. Le nouvel article 282 habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à établir une cotisation à l'égard des assureurs pour les frais du Tribunal d'appel en matière de permis liés à ces différends. Ce pouvoir est analogue au pouvoir d'établir des cotisations prévu à l'article 25 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. Le nouvel article 283 autorise la prise de règlements qui prévoient diverses questions transitoires.

Des modifications corrélatives et autres liées à ces changements sont apportées à d'autres dispositions de la *Loi sur les assurances* et à la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* et à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*. Les modifications apportées à cette dernière loi prévoient un droit d'appel des décisions du Tribunal devant la Cour divisionnaire.

Intérêts antérieurs au jugement (polices de responsabilité automobile)

Actuellement, le paragraphe 258.3 (1) de la *Loi sur les assurances* exige l'accomplissement des démarches précisées relativement aux instances découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile. Il faut notamment que le demandeur donne un avis au défendeur dans le délai précisé après l'incident. Le paragraphe 258.3 (8) indique actuellement qu'il ne peut pas être accordé d'intérêts antérieurs au jugement aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour la période antérieure à la remise de l'avis. Le nouveau paragraphe 258.3 (8.1) prévoit que le

be used — does not apply with respect to the prejudgment interest.

Licensing of insurance agents and adjusters:

Part XIV of the *Insurance Act* (Agents, Brokers and Adjusters) is amended in connection with the licensing of agents and adjusters.

New sections 392.1 to 392.8 govern agent's licences. Section 392.2 sets out the classes of licences available to insurance agents, and governs the scope of each class of licence. Sections 392.3 to 392.7 govern applications for an agent's licence, authorizing the Superintendent to issue or refuse to issue a licence. Those sections also provide for the renewal, revocation or suspension of an agent's licence by the Superintendent, and for the surrender of a licence. Section 392.8 sets out related regulation-making authority.

Current subsections 393 (1) to (13.1) of the Act, which govern licences for agents, and provide for the issuance, renewal, revocation and suspension of licences, are repealed. The current provisions authorize the Superintendent to appoint an advisory board to hold a hearing and make recommendations to the Superintendent with respect to an application for a licence. That process is replaced.

Amendments are also made to section 397 of the Act, which governs the issuance of licences for adjusters. The amendments provide that portions of sections 392.2 to 392.7 apply, with necessary modifications, with respect to the issuance, renewal, revocation, suspension and surrender of the licences.

Section 407.1 of the Act, as re-enacted, requires the Superintendent to notify an applicant or licensee if the Superintendent proposes to refuse an application for a licence, to refuse to renew a licence, to revoke or suspend a licence without the licensee's consent and in other specified circumstances. Under section 407.1, the applicant or licensee is given an opportunity to request a hearing of the matter by the Financial Services Tribunal. Provision is made for an appeal to Divisional Court.

Consequential amendments are made to Part XIV and to subsections 121 (1) and 448 (1.1) of the Act.

Repair and storage liens:

Amendments to subsections 3 (1) and 4 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* provide that the fair value of repair and storage is determined in accordance with any applicable regulations made under the Act.

Other amendments to the Act relate to the requirement that a storer in possession of an article subject to a lien give notice to the owner and others, where the storer knows or has reason to believe that the article was received from a person other than its owner or a person having its owner's authority.

Related to these amendments, the requirement in subsection 4 (4) of the Act to provide the notice to additional persons where the article is a vehicle is repealed.

A new subsection 4 (4.1) of the Act provides that where the article is of a class prescribed by the regulations, in addition to the owner and others, the notice must be given to any other classes of persons and entities that may be prescribed. The storer must give the notice within a prescribed period after receiving the article. A new subsection 4 (6.1) of the Act provides that if the storer fails to give the required notice, the storer's lien is limited to the unpaid amount in respect of the prescribed period, beginning on the day the article was received.

paragraphe 128 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui régit le taux d'intérêt à appliquer, ne s'applique pas à l'égard des intérêts antérieurs au jugement.

Délivrance de permis aux agents et experts d'assurances

La partie XIV de la *Loi sur les assurances* (Agents, courtiers et experts d'assurances) est modifiée en ce qui concerne la délivrance de permis aux agents et aux experts.

Les nouveaux articles 392.1 à 392.8 régissent les permis d'agent. L'article 392.2 énonce les catégories de permis offertes aux agents d'assurances et régit les activités autorisées par chaque catégorie. Les articles 392.3 à 392.7 régissent les demandes de permis d'agent et autorisent le surintendant à délivrer ou à refuser de délivrer un permis. Ces articles prévoient également le renouvellement, la révocation ou la suspension du permis d'agent par le surintendant, ainsi que la renonciation au permis. L'article 392.8 énonce les pouvoirs réglementaires connexes.

Les paragraphes 393 (1) à (13.1) de la Loi, lesquels régissent les permis d'agent et prévoient leur délivrance, leur renouvellement, leur révocation et leur suspension, sont abrogés. Les dispositions actuelles autorisent le surintendant à constituer un conseil consultatif chargé de tenir une audience et de lui faire des recommandations à l'égard d'une demande de permis. Ce processus est remplacé.

Des modifications sont également apportées à l'article 397 de la Loi, lequel régit la délivrance des permis d'expert. Ces modifications prévoient que certaines parties des articles 392.2 à 392.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la délivrance, du renouvellement, de la révocation et de la suspension des permis ainsi qu'à la renonciation à ceux-ci.

Tel qu'il est réédité, l'article 407.1 de la Loi exige que le surintendant avise l'auteur d'une demande de permis ou le titulaire d'un permis de son intention de refuser la demande de permis, de refuser de renouveler le permis, de révoquer ou suspendre le permis sans le consentement de son titulaire ou de prendre d'autres mesures précisées. Selon ce même article, l'auteur de la demande de permis ou le titulaire du permis a l'occasion de demander la tenue d'une audience sur la question par le Tribunal des services financiers. Un appel devant la Cour divisionnaire est prévu.

Des modifications corrélatives sont apportées à la partie XIV et aux paragraphes 121 (1) et 448 (1.1) de la Loi.

Privilège des réparateurs et des entrepreneurs

Des modifications apportées aux paragraphes 3 (1) et 4 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs* prévoient que la juste valeur de la réparation et de l'entreposage est fixée conformément aux règlements applicables pris en vertu de la Loi.

D'autres modifications apportées à la Loi se rapportent à l'obligation, pour l'entreposeur en possession d'un article grevé d'un privilège, d'aviser le propriétaire de l'article et certaines personnes de l'existence du privilège s'il sait ou a des motifs de croire que l'article qui est grevé d'un privilège a été reçu d'une autre personne que son propriétaire ou une personne autorisée par celui-ci.

Par suite de ces modifications, l'exigence figurant au paragraphe 4 (4) de la Loi, selon laquelle un avis doit être donné à d'autres personnes lorsque l'article est un véhicule, est abrogée.

Le nouveau paragraphe 4 (4.1) de la Loi prévoit que lorsque l'article fait partie d'une catégorie prescrite par les règlements, outre le propriétaire et certaines personnes, l'avis doit être donné aux autres catégories de personnes et d'entités prescrites. L'entreposeur doit donner l'avis dans un délai prescrit suivant la réception de l'article. Le nouveau paragraphe 4 (6.1) de la Loi prévoit que si l'entreposeur ne donne pas l'avis exigé, son privilège est limité au montant impayé exigible relativement à la période prescrite, à compter du jour de la réception de l'article.

Additional amendments to section 27 of the Act allow documents under the Act to be served by any prescribed method.

Currently, subsection 28 (3) of the Act provides that a lien claimant is not entitled to a lien for interest on the amount owing with respect to an article, except as provided in the Act. That provision is amended so that a lien claimant is not entitled to a lien for interest on the amount owing with respect to an article, except as provided in any applicable regulations.

Corresponding regulation-making provisions relating to these amendments are added to section 32 of the Act.

Amendments are also made to reflect the amendments to the *Consumer Protection Act, 2002* (see new subsections 3 (2.0.1) and (2.2) and 4 (3.0.1) and (3.2) of the Act).

Des modifications additionnelles apportées à l'article 27 de la Loi permettent que les documents visés par la Loi soient signifiés selon tout mode prescrit.

À l'heure actuelle, le paragraphe 28 (3) de la Loi prévoit que le créancier privilégié n'a pas droit à un privilège sur l'intérêt relatif au montant exigible à l'égard d'un article, sauf disposition contraire de la Loi. Cette disposition est modifiée pour prévoir que le créancier privilégié n'a pas droit à un privilège sur l'intérêt relatif au montant exigible à l'égard d'un article, sauf disposition contraire des règlements applicables.

Des dispositions habilitantes correspondantes relatives à ces modifications sont ajoutées à l'article 32 de la Loi.

Des modifications sont également apportées pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (voir les nouveaux paragraphes 3 (2.0.1) et (2.2) et 4 (3.0.1) et (3.2) de la Loi).

**An Act to amend various statutes
in the interest of reducing
insurance fraud, enhancing tow
and storage service and providing for
other matters regarding
vehicles and highways**

**Loi visant à modifier diverses lois
dans le but de réduire la fraude
à l'assurance, d'améliorer les services
de remorquage et d'entreposage et
de traiter d'autres questions touchant
aux véhicules et aux voies publiques**

CONTENTS

- 1. Contents of this Act
- 2. Commencement
- 3. Short Title
- Schedule 1 Consumer Protection Act, 2002
- Schedule 2 Highway Traffic Act
- Schedule 3 Insurance Act
- Schedule 4 Repair and Storage Liens Act
- Schedule 5 Other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short Title

3. The short title of this Act is the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*.

SOMMAIRE

- 1. Contenu de la présente loi
- 2. Entrée en vigueur
- 3. Titre abrégé
- Annexe 1 Loi de 2002 sur la protection du consommateur
- Annexe 2 Code de la route
- Annexe 3 Loi sur les assurances
- Annexe 4 Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs
- Annexe 5 Autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Dates différentes pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*.

**SCHEDULE 1
CONSUMER PROTECTION ACT, 2002**

1. Clause (b) of the definition of “unsolicited goods or services” in subsection 13 (9) of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii), by adding “or” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) any prescribed tow and storage services regulated under Part VI.1, Tow and Storage Services, including services provided under prescribed circumstances.

2. The Act is amended by adding the following Part:

**PART VI.1
TOW AND STORAGE SERVICES**

Definitions

65.1 In this Part,

“tow and storage provider” means any of the following:

1. A tow and storage services operator.
2. A tow truck broker.
3. A tow truck driver; (“fournisseur de services de remorquage et d’entreposage”)

“tow and storage services operator” has the meaning provided for in the regulations; (“exploitant de services de remorquage et d’entreposage”)

“tow truck” has the meaning provided for in the regulations; (“dépanneuse”)

“tow truck broker” has the meaning provided for in the regulations; (“courtier en dépanneuses”)

“tow truck driver” means, subject to the regulations,

- (a) an individual who drives or has the care and control of a tow truck for the purpose of providing tow services to a consumer, and
- (b) any other prescribed person; (“conducteur de dépanneuse”)

“vehicle” means a motor vehicle as defined in the *Highway Traffic Act*. (“véhicule”)

Application

65.2 (1) This Part applies to consumer transactions involving tow and storage services regardless of,

- (a) whether the authorization for tow and storage services is made by the owner or driver of a vehicle, a person acting on behalf of the owner or driver or a prescribed person; and

**ANNEXE 1
LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

1. L’alinéa b) de la définition de «marchandises ou services non sollicités» au paragraphe 13 (9) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iv) les services de remorquage et d’entreposage prescrits réglementés sous le régime de la partie VI.1 (Services de remorquage et d’entreposage) y compris les services fournis dans des circonstances prescrites.

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VI.1
SERVICES DE REMORQUAGE
ET D’ENTREPOSAGE**

Définitions

65.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«conducteur de dépanneuse» S’entend, sous réserve des règlements :

- a) d’une personne qui conduit une dépanneuse ou en a la garde et le contrôle afin de fournir des services de remorquage à un consommateur;
- b) de toute autre personne prescrite. («tow truck driver»)

«courtier en dépanneuses» S’entend au sens que prévoient les règlements. («tow truck broker»)

«dépanneuse» S’entend au sens que prévoient les règlements. («tow truck»)

«exploitant de services de remorquage et d’entreposage» S’entend au sens que prévoient les règlements. («tow and storage services operator»)

«fournisseur de services de remorquage et d’entreposage» S’entend de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

1. Un exploitant de services de remorquage et d’entreposage.
2. Un courtier en dépanneuses.
3. Un conducteur de dépanneuse. («tow and storage provider»)

«véhicule» Véhicule automobile au sens du *Code de la route*. («vehicle»)

Champ d’application

65.2 (1) La présente partie s’applique aux opérations de consommation portant sur des services de remorquage et d’entreposage sans égard à ce qui suit :

- a) le fait que l’autorisation pour les services de remorquage et d’entreposage soit donnée par le propriétaire ou le conducteur du véhicule, la personne agissant en son nom ou une personne prescrite;

- (b) whether payment for the transaction is made or reimbursed by a third party, including a commercial or governmental entity.

Non-application

(2) This Part or any provision of this Part does not apply in respect of prescribed persons or with respect to prescribed circumstances.

Disclosure

65.3 No tow and storage provider shall charge a consumer or a prescribed person acting on behalf of a consumer for any tow and storage services unless the consumer or prescribed person has first been given the prescribed information in the prescribed manner and within the prescribed time.

Authorization required

65.4 (1) Subject to the regulations, no tow and storage provider shall charge a consumer for any tow and storage services unless the consumer or a prescribed person acting on behalf of the consumer, if the consumer is unable to give authorization in circumstances provided for in the regulations, authorizes the services.

Exceeding estimated amount

(2) Subject to the regulations, where an authorization under subsection (1) includes an authorization in respect of an estimated amount that may be paid for the services or an estimate based on a method of computing an amount that may be paid for the services, no tow and storage provider shall charge for services an amount that exceeds by more than 10 per cent the authorized estimated amount or the amount computed in the authorized manner.

Authorization to be recorded

(3) If an authorization required by this section is not given in writing, the authorization is not effective unless it is recorded in a manner that meets the prescribed requirements.

Posting identifiers and other information

65.5 A tow and storage provider shall post the prescribed price information and other prescribed information, which may include stickers, labels and other visual identifiers, in accordance with the prescribed requirements.

Invoice

65.6 Unless the regulations provide otherwise, before demanding or receiving payment from a consumer or a prescribed person acting on behalf of the consumer, a tow and storage provider shall deliver to the consumer or the prescribed person an invoice detailing the tow and storage services provided, including an itemized list of the services and the cost for each as well as the total cost and such additional information as may be prescribed, in the prescribed manner.

- b) le fait que le paiement de l'opération soit effectué ou remboursé par un tiers, y compris une entité commerciale ou gouvernementale.

Non-application

(2) La présente partie ou toute disposition de celle-ci ne s'applique pas aux personnes prescrites ni dans les circonstances prescrites.

Divulgateion

65.3 Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit exiger une somme du consommateur ou de la personne prescrite agissant en son nom pour des services de remorquage et d'entreposage sans que le consommateur ou cette personne prescrite ait reçu au préalable les renseignements prescrits de la manière et dans le délai prescrits.

Autorisation requise

65.4 (1) Sous réserve des règlements, nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit exiger une somme du consommateur pour des services de remorquage et d'entreposage sans que celui-ci ou la personne prescrite agissant en son nom, s'il n'est pas en mesure de donner son autorisation dans les circonstances prévues par les règlements, autorise les services.

Dépassement du montant estimatif

(2) Sous réserve des règlements, si l'autorisation visée au paragraphe (1) comprend une autorisation à l'égard du montant estimatif de la somme qui peut être payée pour les services ou d'un prix estimatif fondé sur une méthode de calcul de cette somme, nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit exiger du consommateur pour les services une somme qui dépasse de plus de 10 % le montant estimatif autorisé ou la somme calculée de la manière autorisée.

Autorisation consignée

(3) L'autorisation exigée par le présent article qui n'est pas donnée par écrit n'est valable que si elle est consignée d'une manière qui satisfait aux exigences prescrites.

Affichage d'identificateurs et d'autres renseignements

65.5 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage affiche les renseignements sur les prix et autres renseignements prescrits, lesquels peuvent comprendre des vignettes autocollantes, des étiquettes et d'autres identificateurs visuels, conformément aux exigences prescrites.

Facture

65.6 Sauf disposition contraire des règlements, avant d'exiger ou de recevoir un paiement du consommateur ou de la personne prescrite agissant en son nom, le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage lui remet, de la manière prescrite, une facture donnant des précisions sur les services de remorquage et d'entreposage fournis, notamment la liste détaillée des services et du coût de chacun d'eux ainsi que le coût total et les renseignements supplémentaires prescrits.

Insurance

65.7 (1) A tow and storage provider shall maintain insurance coverage for prescribed kinds of liability in the prescribed amounts.

Failure to maintain required insurance

(2) If a tow and storage provider fails to maintain the prescribed insurance coverage, the provider shall not demand or receive payment from a consumer or a person acting on behalf of the consumer in respect of tow and storage services provided while failing to maintain the prescribed insurance coverage.

Evidence of coverage

(3) A tow and storage provider shall produce evidence of insurance coverage in the prescribed circumstances and in the prescribed manner.

Publication of rates

65.8 A tow and storage provider shall maintain a current statement of rates charged and shall make the statement available publicly and, where the regulations prescribe the form and manner of the statement and its publication, shall do so in the prescribed manner.

Consistent cost

65.9 A tow and storage provider shall not charge an amount for tow and storage services that is greater than the amount usually charged by that provider for the same services merely because the cost is to be paid, directly or indirectly, by an insurer licensed under the *Insurance Act* or another third party.

Disclosure of interest

65.10 (1) A tow and storage provider who, directly or indirectly, has an interest in a location or facility to which a vehicle may be towed for repair, storage, appraisal or similar purposes shall disclose, to the consumer whose vehicle is being towed and to any other persons that may be prescribed, the nature and extent of the interest, in accordance with the prescribed requirements and in the prescribed form and manner.

Failure to make required disclosure

(2) If a tow and storage provider fails to make the disclosure required under subsection (1), the provider shall not demand or receive payment from a consumer or a person acting on behalf of the consumer in respect of tow and storage services provided before disclosure is made.

Consumers Bill of Rights

65.11 (1) A tow and storage provider shall provide a consumer with a copy of the Tow and Storage Consumers Bill of Rights in the manner required by the regulations made under subsection (2).

Assurance

65.7 (1) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage maintient une couverture d'assurance pour les genres de responsabilité prescrits, selon les montants prescrits.

Non-souscription de l'assurance exigée

(2) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage qui omet de maintenir la couverture d'assurance prescrite ne doit pas exiger ou recevoir de paiement d'un consommateur ou d'une personne agissant en son nom à l'égard de services de remorquage et d'entreposage fournis pendant qu'il ne maintient pas la couverture d'assurance prescrite.

Preuve d'assurance

(3) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage produit une preuve de la couverture d'assurance dans les circonstances et de la manière prescrites.

Publication des tarifs

65.8 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage tient à jour une liste des tarifs courants qu'il exige et met cette liste à la disposition du public. Il tient et publie cette liste sous la forme et de la manière que prescrivent les règlements.

Coût stable

65.9 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit pas exiger, pour de tels services, une somme supérieure à celle qu'il exige habituellement pour les mêmes services uniquement parce que le coût est couvert directement ou indirectement par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* ou par un autre tiers.

Divulgence d'un intérêt

65.10 (1) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage qui a un intérêt direct ou indirect sur un emplacement ou une installation où un véhicule peut être remorqué pour réparations, entreposage ou estimation ou à une autre fin similaire divulgue, au consommateur dont le véhicule est remorqué et à toute autre personne prescrite, la nature et l'étendue de cet intérêt, conformément aux exigences prescrites et sous la forme et de la manière prescrites.

Non-divulgence de l'intérêt

(2) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage qui n'a pas fait la divulgation exigée au paragraphe (1) ne doit pas exiger ou recevoir de paiement d'un consommateur ou d'une personne agissant en son nom à l'égard de services fournis avant que la divulgation soit faite.

Déclaration des droits des consommateurs

65.11 (1) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage fournit au consommateur une copie de la déclaration des droits des consommateurs en matière de remorquage et d'entreposage de la manière exigée par les règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Regulations

(2) The Minister may make regulations establishing a Tow and Storage Consumers Bill of Rights for the purposes of subsection (1) and governing how and when it is to be provided.

Duty re contents of vehicle

65.12 (1) Unless the regulations provide otherwise or unless otherwise directed by a member of a police force, every tow and storage provider that provides tow and storage services to a consumer shall provide the consumer or a person acting on behalf of the consumer access to the vehicle that is the subject of the tow and storage services, in order to permit removal of all property contained in the vehicle, including money, valuables, documents and records in the vehicle belonging to or in the care of the consumer, upon request of the consumer or a person acting on behalf of the consumer.

Same

(2) Access under subsection (1) shall be made in the prescribed manner and within the prescribed time.

No charge to consumer

(3) A tow and storage provider shall not charge a fee for permitting access in accordance with subsection (1) unless the regulations provide otherwise.

No pressuring

(4) No tow and storage provider shall retain anything that a consumer is entitled to remove under subsection (1) as a means of pressuring the consumer to make a payment under an agreement for tow and storage services.

Failure to comply with section

(5) For greater certainty, and without limiting the application of Part III, failure to comply with this section is an unfair practice for purposes of section 18 and the rights and remedies of section 18 apply.

False information

65.13 (1) No tow and storage provider shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel a consumer to falsify or assist in falsifying any information or document that the consumer is required to provide under this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Insurance Act* or any other prescribed Act.

Furnishing false information and documents

(2) No tow and storage provider shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel a consumer to furnish or assist in furnishing any information or documents that the consumer is required to provide under this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Insurance Act* or any other prescribed Act if the information or documents are false or deceptive.

Règlements

(2) Le ministre peut, par règlement, établir une déclaration des droits des consommateurs en matière de remorquage et d'entreposage pour l'application du paragraphe (1) et régir la manière de la fournir et le moment où le faire.

Devoir relatif au contenu du véhicule

65.12 (1) Sauf disposition contraire des règlements ou directive contraire d'un membre d'un corps de police, le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage qui fournit de tels services à un consommateur doit, à la demande de celui-ci ou de la personne agissant en son nom, lui donner accès au véhicule qui fait l'objet des services de remorquage et d'entreposage afin de permettre le retrait de tous les biens qui s'y trouvent, notamment l'argent, les objets de valeur et les documents appartenant au consommateur ou confiés à ses soins.

Idem

(2) L'accès visé au paragraphe (1) se fait de la manière et dans le délai prescrits.

Pas de frais pour le consommateur

(3) Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit pas exiger de frais pour permettre l'accès conformément au paragraphe (1), sauf disposition contraire des règlements.

Interdiction d'exercer des pressions

(4) Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit retenir quoi que ce soit que le consommateur a le droit de retirer en vertu du paragraphe (1) comme moyen de faire pression sur lui pour qu'il effectue un paiement aux termes d'une convention de services de remorquage et d'entreposage.

Non-observation de l'article

(5) Sans limiter l'application de la partie III, il est entendu que la non-observation du présent article constitue une pratique déloyale pour l'application de l'article 18, et les droits et réparations de cet article s'appliquent.

Falsification des renseignements

65.13 (1) Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents que le consommateur est tenu de fournir en application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, du *Code de la route*, de la *Loi sur les assurances* ou de toute autre loi prescrite, ni l'inciter à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements et documents

(2) Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents que le consommateur est tenu de fournir en application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, du *Code de la route*, de la *Loi sur les assurances* ou de toute autre loi prescrite, ni l'inciter à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller, si les renseignements ou les documents sont faux ou trompeurs.

No counselling contraventions

65.14 No tow and storage provider shall counsel, advise or knowingly assist a consumer to contravene this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Insurance Act* or any other prescribed Act.

Payment options

65.15 A tow and storage provider shall accept payment for tow and storage services by credit card, cash or any other prescribed payment method at the consumer's choice.

Prohibitions

65.16 A tow and storage provider shall not engage in practices that are prescribed as prohibited practices.

Additional duties and obligations

65.17 A tow and storage provider shall comply with all other prescribed duties and obligations.

Tow and storage rates

65.18 If the regulations provide for the manner in which charges are to be calculated or the maximum amount of charges that will apply with respect to one or more tow or storage services, a tow and storage provider shall not charge for the tow and storage services except as provided for in the regulations.

Record keeping and reporting

65.19 A tow and storage provider shall maintain such records as are prescribed and shall submit such reports as are prescribed to the prescribed persons and in the prescribed manner.

Qualifications

65.20 (1) Where the regulations provide for qualifications that must be met by a tow truck driver, a tow truck broker or a tow and storage services operator, no person who does not meet the relevant qualifications shall engage with a consumer or a prescribed person acting on behalf of a consumer as a tow truck driver, a tow truck broker or a tow and storage services operator.

Failure to meet qualifications

(2) A tow truck driver, tow truck broker or tow and storage services operator who does not meet the relevant qualifications under subsection (1) shall not demand or receive payment from a consumer or a person acting on behalf of the consumer for tow and storage services provided while not meeting the qualifications.

Transition

65.21 (1) Sections 65.1 to 65.20 apply to consumer

Interdiction de conseiller une contravention

65.14 Nul fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit conseiller à un consommateur de contrevenir à la présente loi, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, au *Code de la route*, à la *Loi sur les assurances* ou à toute autre loi prescrite, ni l'aider sciemment à le faire.

Options de paiement

65.15 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage accepte le paiement de tels services par carte de crédit, en argent comptant ou par tout autre mode de paiement prescrit choisi par le consommateur.

Interdictions

65.16 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit pas se livrer à des pratiques qui sont prescrites comme étant des pratiques interdites.

Devoirs et obligations supplémentaires

65.17 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage s'acquitte de tous les autres devoirs et obligations prescrits.

Tarifs de remorquage et d'entreposage

65.18 Si les règlements prévoient le mode de calcul des sommes exigées ou le maximum qui s'applique à l'égard des sommes qui peuvent être exigées pour un ou plusieurs services de remorquage ou d'entreposage, le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage ne doit pas exiger de sommes pour ces services autrement que de la manière prévue par les règlements.

Tenue de dossiers et présentation de rapports

65.19 Le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage tient les dossiers prescrits et présente les rapports prescrits aux personnes prescrites et de la manière prescrite.

Qualités requises

65.20 (1) Si les règlements prévoient des qualités requises de tout conducteur de dépanneuse, courtier en dépanneuses ou exploitant de services de remorquage et d'entreposage, il est interdit à quiconque ne possède pas les qualités requises applicables de traiter, avec un consommateur ou avec la personne prescrite agissant en son nom, à titre de conducteur de dépanneuse, de courtier en dépanneuses ou d'exploitant de services de remorquage et d'entreposage.

Non-possession des qualités requises

(2) Le conducteur de dépanneuse, le courtier en dépanneuses ou l'exploitant de services de remorquage et d'entreposage qui ne possède pas les qualités requises applicables visées au paragraphe (1) ne doit pas exiger ou recevoir un paiement d'un consommateur ou de la personne agissant en son nom à l'égard de services de remorquage et d'entreposage fournis alors qu'il ne possède pas les qualités requises applicables.

Disposition transitoire

65.21 (1) Les articles 65.1 à 65.20 s'appliquent aux

transactions for tow and storage services that are entered into on or after the day this section is proclaimed in force.

Same

(2) Other than any provisions that may be prescribed, the provisions of this Part apply to consumer agreements for tow and storage services if the agreement was entered into before the day this section is proclaimed in force and the vehicle in respect of which tow and storage services have been provided is still in the possession or under the control of the tow and storage provider.

3. (1) Subsection 103 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 Policies established under subsection (2.1).

(2) Section 103 of the Act is amended by adding the following subsection:

Policies

(2.1) The Director may establish policies regarding the interpretation, administration and enforcement of this Act.

4. Section 104.1 of the Act is amended by adding the following definition:

“inspector” means a person appointed or designated under section 105.1; (“inspecteur”)

5. The Act is amended by adding the following sections:

Inspectors

105.1 The Director may, in writing,

- (a) appoint persons as inspectors for the purposes of this Act; and
- (b) designate persons, including persons engaged as inspectors or investigators for the purposes of any other Act, as inspectors for the purposes of this Act or for any specific purposes under this Act provided for in the designation.

Inspection powers

105.2 (1) An inspector may, without a warrant, enter and inspect any place in order to perform an inspection to ensure this Act is being complied with.

Time of entry

(2) The power to enter and inspect a place without warrant may only be exercised during the place’s regular business hours, or during other reasonable times.

Dwellings

(3) The power to enter and inspect a place without a warrant shall not be used to enter and inspect a place or a part of a place that is used as a dwelling.

Use of force

(4) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place.

opérations de consommation portant sur des services de remorquage et d’entreposage qui sont conclues le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou par la suite.

Idem

(2) Les dispositions de la présente partie, à l’exclusion des dispositions prescrites, s’appliquent à toute convention de consommation portant sur des services de remorquage et d’entreposage si elle a été conclue avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur et que le fournisseur de services de remorquage et d’entreposage a encore en sa possession ou sous son contrôle le véhicule à l’égard duquel de tels services ont été fournis.

3. (1) Le paragraphe 103 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Les politiques établies en application du paragraphe (2.1).

(2) L’article 103 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Politiques

(2.1) Le directeur peut établir des politiques concernant l’interprétation, l’application et l’exécution de la présente loi.

4. L’article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«inspecteur» Personne nommée ou désignée en vertu de l’article 105.1. («inspecteur»)

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Inspecteurs

105.1 Le directeur peut, par écrit :

- a) nommer des personnes à titre d’inspecteurs pour l’application de la présente loi;
- b) désigner des personnes, y compris des personnes engagées à titre d’inspecteurs ou d’enquêteurs pour l’application de toute autre loi, comme inspecteurs pour l’application de la présente loi ou aux fins précises visées par la présente loi qui sont prévues dans la désignation.

Pouvoirs d’inspection

105.2 (1) L’inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans un lieu afin d’y effectuer une inspection pour s’assurer que la présente loi est observée.

Heure d’entrée

(2) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu et de l’inspecter sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d’ouverture normales du lieu ou d’autres heures raisonnables.

Logements

(3) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu et de l’inspecter sans mandat ne peut être exercé dans un lieu ou une partie d’un lieu qui est utilisé comme logement.

Recours à la force

(4) L’inspecteur n’a pas le droit de recourir à la force pour pénétrer dans un lieu et l’inspecter.

Identification

(5) An inspector shall, upon request, produce evidence of his or her appointment or designation.

Powers of inspector

- (6) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a record or other thing that the inspector thinks may be relevant to the inspection;
 - (b) require the production of a record or other thing that the inspector thinks may be relevant to the inspection;
 - (c) remove for review and copying a record or other thing that the inspector thinks may be relevant to the inspection;
 - (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and
 - (e) question any person on matters the inspector thinks may be relevant to the inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the record or other thing to be produced.

Obligation to produce and assist

(8) If an inspector demands that a record or other thing be produced, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(9) An inspector who removes a record or other thing under clause (6) (c) shall provide a receipt and return the record or thing to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Obstruction

- (11) No person shall,
- (a) hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection;
 - (b) refuse to answer questions on matters that an inspector thinks may be relevant to an inspection;
 - (c) provide an inspector with information on matters the inspector thinks may be relevant to an inspection that the person knows to be false or misleading; or

Identification

(5) L'inspecteur produit sur demande une preuve de sa nomination ou désignation.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut :
- a) examiner un dossier ou une autre chose qui, à son avis, peut se rapporter à l'inspection;
 - b) exiger la production d'un dossier ou d'une autre chose qui, à son avis, peut se rapporter à l'inspection;
 - c) enlever un dossier ou une autre chose qui, à son avis, peut se rapporter à l'inspection pour en faire l'examen ou en tirer des copies;
 - d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés normalement pour exploiter une entreprise sur les lieux de l'inspection en vue de produire un document sous forme lisible;
 - e) interroger quiconque sur des questions qui, à son avis, peuvent se rapporter à l'inspection.

Demande écrite

(7) La demande de production d'un dossier ou d'une autre chose doit être présentée par écrit et comprendre une déclaration sur la nature du dossier ou de la chose demandé.

Obligation de produire les dossiers et d'aider l'inspecteur

(8) Si l'inspecteur exige la production d'un dossier ou d'une autre chose, la personne qui en a la garde le produit et, dans le cas d'un dossier, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour son interprétation ou sa production sous une forme lisible.

Restitution des dossiers et des choses enlevées

(9) L'inspecteur qui enlève un dossier ou une autre chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (6) c) fournit un récépissé et le rend à la personne dans un délai raisonnable.

Admissibilité des copies

(10) La copie d'un dossier qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Entrave

- (11) Nul ne doit :
- a) gêner ou entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection ou tenter de le faire;
 - b) refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui, de l'avis de l'inspecteur, peuvent se rapporter à une inspection;
 - c) fournir à l'inspecteur des renseignements sur des sujets qui, de l'avis de l'inspecteur, peuvent se rapporter à une inspection en sachant qu'ils sont faux ou trompeurs;

- (d) prevent or attempt to prevent an inspector from making inquiries of any person separate and apart from another person under clause (6) (e).

Delegation of order making powers

105.3 (1) The Director may delegate to an inspector, subject to any conditions set out in the delegation, the power to make any order that the Director may make under the following sections, and an order made by an inspector pursuant to such a delegation is, for all purposes, as effective as if it were made by the Director:

1. Section 109.
2. Section 110.
3. Section 111.
4. Section 112.
5. Section 114.
6. Section 115.
7. Section 119.

In writing

- (2) A delegation under this section must be in writing.

References to Director

(3) Where an inspector has made an order pursuant to a delegation under this section, every reference to the Director in or with respect to the section under which the order was made, and in sections 121 and 122, is deemed to be a reference to that inspector.

6. Subsection 107 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

(1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds for believing that,

- (a) an inspector is being prevented from doing anything the inspector is entitled to do under section 105.2; or
- (b) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations, and there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

7. (1) Clause 116 (1) (b) of the Act is amended by adding the following subclause:

- d) empêcher un inspecteur d'interroger une personne au cours d'une entrevue privée en vertu de l'alinéa (6) e) ou tenter de le faire.

Délégation des pouvoirs de prendre une ordonnance

105.3 (1) Le directeur peut déléguer à un inspecteur, sous réserve des conditions énoncées dans la délégation, le pouvoir de prendre une ordonnance que le directeur peut prendre en vertu des articles suivants, auquel cas l'ordonnance prise par un inspecteur en vertu d'une telle délégation a, à toutes fins, le même effet que si elle avait été prise par le directeur :

1. L'article 109.
2. L'article 110.
3. L'article 111.
4. L'article 112.
5. L'article 114.
6. L'article 115.
7. L'article 119.

Délégation écrite

(2) La délégation visée au présent article doit être écrite.

Mentions du directeur

(3) Lorsqu'un inspecteur prend une ordonnance en vertu d'une délégation visée au présent article, chaque mention du directeur à l'article ou relativement à l'article en vertu duquel l'ordonnance a été prise et aux articles 121 et 122 est réputée valoir mention de cet inspecteur.

6. Le paragraphe 107 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'un inspecteur est empêché de faire une chose qu'il est en droit de faire en vertu de l'article 105.2;
- b) qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements et :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un contenant ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

7. (1) L'alinéa 116 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(v.1) in respect of Part VI.1, (Tow and Storage Services), any provision of the Part,

(2) Clause 116 (1) (b) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subclause (vii), by adding “and” at the end of subclause (viii) and by adding the following subclause:

(ix) in respect of Part XI, General, subsection 105.2 (11).

8. Section 123 of the Act is amended by adding the following subsection:

Lieutenant Governor in Council regulations: Part VI.1

(7.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting any matters that may be prescribed or provided for the purposes of Part VI.1;
- (b) governing the meaning of “tow and storage services operator” for the purposes of Part VI.1 or any provision of that Part, including providing for different classes of tow and storage services operator and providing for application of the term to persons or entities who only operate with respect to tow services, who only operate with respect to storage services or who operate with respect to both;
- (c) defining or clarifying “tow and storage services” for the purposes of Part VI.1 or any provision of that Part, including providing for the application of the term to include services that only involve towing, that only involve storage or that involve both and defining or clarifying “tow”, “storage” and related terms;
- (d) providing for different classes of tow and storage provider for the purposes of Part VI.1 and providing for different obligations under that Part with respect to different classes;
- (e) governing the meaning of “tow truck” for the purposes of Part VI.1;
- (f) excluding persons from the definition of “tow truck driver” for the purposes of Part VI.1;
- (g) for the purposes of subsection 65.4 (1), providing for persons who may authorize the services on behalf of the consumer and governing circumstances under which the consumer is unable to give authorization, and governing the circumstances, if any, under which a tow and storage provider may charge a consumer for services without the authorization that would otherwise apply under that subsection;
- (h) for the purposes of subsection 65.4 (2), providing for and governing the circumstances, if any, under which a tow and storage provider may charge a

(v.1) à l’égard de la partie VI.1 (Services de remorquage et d’entreposage), toute disposition de cette partie,

(2) L’alinéa 116 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(ix) à l’égard de la partie XI (Dispositions générales), le paragraphe 105.2 (11).

8. L’article 123 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie VI.1

(7.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de toute question pouvant être prescrite ou prévue pour l’application de la partie VI.1;
- b) régir le sens de «exploitant de services de remorquage et d’entreposage» pour l’application de la partie VI.1 ou de toute disposition de celle-ci, notamment prévoir des catégories différentes d’exploitants de services de remorquage et d’entreposage et prévoir l’application de ce terme à des personnes ou entités qui exploitent uniquement des services de remorquage, uniquement des services d’entreposage ou les deux;
- c) définir «services de remorquage et d’entreposage» ou en clarifier le sens pour l’application de la partie VI.1 ou de toute disposition de celle-ci, notamment prévoir l’application de ce terme à des services portant uniquement sur le remorquage, uniquement sur l’entreposage ou sur les deux, et définir «remorquage», «entreposage» et les termes connexes ou en clarifier le sens;
- d) prévoir des catégories différentes de fournisseurs de services de remorquage et d’entreposage pour l’application de la partie VI.1 et prévoir des obligations différentes aux termes de cette partie selon les catégories;
- e) régir le sens de «dépanneuse» pour l’application de la partie VI.1;
- f) exclure des personnes de la définition de «conducteur de dépanneuse» pour l’application de la partie VI.1;
- g) pour l’application du paragraphe 65.4 (1), prévoir les personnes qui peuvent autoriser les services au nom du consommateur et régir les circonstances dans lesquelles celui-ci n’est pas en mesure de donner son autorisation, et régir les circonstances, le cas échéant, dans lesquels le fournisseur de services de remorquage et d’entreposage peut exiger une somme du consommateur pour des services sans l’autorisation, qui autrement, s’appliquerait aux termes de ce paragraphe;
- h) pour l’application du paragraphe 65.4 (2), prévoir et régir les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles un fournisseur de services de remorquage et

consumer an amount that exceeds the amount that would otherwise apply under that subsection;

- (i) for the purposes of section 65.6, providing for and governing the circumstances, if any, under which a tow and storage provider is not required to provide an invoice;
- (j) prescribing one or more forms and manners in which the statement of rates charged may be made publicly available for the purposes of section 65.8;
- (k) for the purposes of section 65.12, governing,
 - (i) the circumstances under which a tow and storage provider is not required to provide access to a vehicle,
 - (ii) when and how access is to be provided, and
 - (iii) under what circumstances, if any, a fee may be charged for permitting access, and where a fee may be charged, requiring that the amount of the fee be reasonable;
- (l) respecting and governing anything that may be provided for with respect to section 65.18, including, but without limiting the generality of the foregoing, referring to, or incorporating, with or without modification, the provisions of one or more municipal by-laws as they may exist from time to time;
- (m) providing for additional qualifications for the purposes of section 65.20;
- (n) governing transitional matters for the purposes of Part VI.1.

Commencement

9. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

d'entreposage peut exiger du consommateur une somme qui dépasse celle qui, autrement, s'appliquerait aux termes de ce paragraphe;

- i) pour l'application de l'article 65.6, prévoir et régir les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage n'est pas tenu de fournir une facture;
- j) prescrire une ou plusieurs formes et manières selon lesquelles la liste des tarifs exigés peut être mise à la disposition du public pour l'application de l'article 65.8;
- k) pour l'application de l'article 65.12, régir :
 - (i) les circonstances dans lesquelles le fournisseur de services de remorquage et d'entreposage n'est pas tenu de donner accès à un véhicule,
 - (ii) le moment où il faut donner accès au véhicule et la manière de le faire,
 - (iii) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles des frais peuvent être exigés pour permettre l'accès au véhicule et, s'il y a lieu, exiger que le montant de ces frais soit raisonnable;
- l) traiter et régir tout ce qui peut être prévu relativement à l'article 65.18, notamment renvoyer aux dispositions d'un ou de plusieurs règlements municipaux, dans leurs versions successives, ou les incorporer, avec ou sans modification;
- m) prévoir des qualités requises supplémentaires pour l'application de l'article 65.20;
- n) régir les questions transitoires pour l'application de la partie VI.1.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.